CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 174.427 du 13 septembre 2007

A.174.061/XIII-4203

En cause : 1. **JOSSAAR** Peggy,
2. **BOUCKAERT** Bernadette,
3. **de THIER** Pierre,
4. **PALMIERO** Claudio,

ayant tous élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47/51
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2006 par Peggy JOSSAAR, Bernadette BOUCKAERT, Pierre de THIER et Claudio PALMIERO qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 5 avril 2006 octroyant un permis d'urbanisme à Bruno GOOSSE ayant pour objet la démolition d'un garage et la construction d'une maison unifamiliale sur une parcelle sise rue Bodrissart, 69 A, à Waterloo;

Vu l'arrêt n° 163.788 du 19 octobre 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^me^ MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, du 13 décembre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 18 décembre 2006 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n^o^ 163.788 du 19 octobre 2006, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 27 octobre 2006;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le treize septembre deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^lle^ WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.